

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 9 février 2023

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Centre Jodoigne ASBL, enregistrée sous le numéro BE0422.150.334 qui souhaite modifier un élément de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant l'éditeur à diffuser le service « Passion FM » par voie hertzienne terrestre analogique et numérique, lui assignant la radiofréquence analogique JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 MHz, et lui délivrant le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex MFN BW EST 7D, 8B, 8C ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur a été autorisé par le Collège d'autorisation et de Contrôle, dans sa décision du 29 octobre 2020, à porter de 70 à 55 % son engagement à diffuser des œuvres musicales sur des textes en français pour le service Passion FM, qu'en contrepartie l'éditeur a porté de 20 à 25 % son engagement à diffuser des œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et que ces engagements se sont retrouvés dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o du décret précité ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier électronique reçu en date du 11 janvier 2023, demande de pouvoir ramener son engagement à diffuser des œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles à une proportion de 15 % ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par le fait d'avoir mal évalué les besoins spécifiques à son format pour ce qui concerne la proportion d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser cette diminution par l'augmentation de 55% à 60% de son engagement en termes d'œuvres musicales sur des textes en français ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ». Considérant en outre que pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :



1/3

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;
- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 4.2.3-1, 2° à 4°, l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.

Considérant que l'identité originelle du service ne serait pas remise en question par la modification demandée, la proportion d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles restant bien supérieure au minimum légal ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur faite au moment de son autorisation ; qu'en effet, le candidat s'étant vu assigner son premier choix de fréquence analogique et aucun autre candidat n'ayant postulé à l'obtention de cette fréquence, il aurait obtenu cette fréquence même avec des engagements moindres ; que le même raisonnement peut être tenu pour sa place sur un multiplex numérique dès lors que des places restent disponibles sur le multiplex sur lequel un droit d'usage lui a été délivré ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format et continuant à s'adresser au même public cible sans empiéter sur l'audience d'un autre service concurrent ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, l'éditeur conservant des engagements nettement supérieurs à la moyenne tant pour son quota d'œuvres chantées en français que pour son quota d'œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles; qu'en outre, par rapport à la dernière révision d'engagement autorisée pour l'éditeur, le projet garde une ambition équivalente puisque la diminution de l'engagement en matière d'œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles est compensée par une hausse de l'engagement en matière d'œuvres chantées en français ;

Considérant que la révision demandée n'affecte pas négativement l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique, les engagements de l'éditeur en matière de musique chantée en français et en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles restant suffisants ;

Considérant dès lors que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

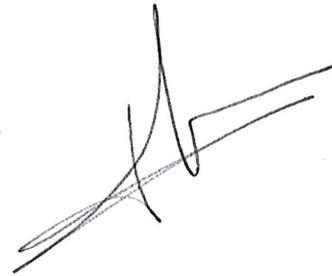
Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

1. **L'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL est autorisé à revoir de 25% à 15% son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour le service Passion FM ;**



2. En contrepartie, l'éditeur est tenu de porter de 55% à 60% son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales chantées en langue française ;
3. Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2023.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2023.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and curved strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a vertical stroke on the left and several diagonal and horizontal strokes on the right.